

Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

Prestations familiales

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet :

— d'établir la fréquence des versements (trimestriels, semestriels et annuels);

— de fixer de nouveaux mois de versement : janvier, avril, juillet et octobre;

— de permettre le versement provisoire de l'allocation familiale, pour les mois d'août, septembre et octobre, lorsque la déclaration de revenus dûment produite est en traitement au ministère du revenu;

— de dispenser de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant placé ou hébergé en vertu de la loi, lorsqu'il est satisfait aux conditions relatives à la contribution exigée;

— de permettre l'augmentation de la compensation sur demande verbale du débiteur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Réjane Monette, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél. : (418) 657-8732).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et de les adresser, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

*La ministre de la Famille
et de l'Enfance,*
PAULINE MAROIS

*La ministre déléguée à la
Famille et à l'Enfance,*
NICOLE LÉGER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 7, 12, 2^e et 3^e al. et 19, 2^e al.)

1. Le Règlement sur les prestations familiales est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Il y a dispense de présenter une nouvelle demande de prestations familiales lorsque, au plus 12 mois après la cessation du droit à ces prestations pour défaut de respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 à l'égard d'un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou qu'il est satisfait à ces conditions. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la sous-section suivante :

«**§4.** *Montant provisoire de l'allocation familiale*

12.1. Lorsque la personne ayant droit à l'allocation familiale pour le mois de juillet d'une année et son conjoint ont dûment produit la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi, mais que celle-ci est en traitement au ministère du Revenu, la Régie peut, pour établir provisoirement le montant de l'allocation pour les mois d'août, de septembre et d'octobre suivants, substituer au revenu manquant celui de l'année de référence servant au calcul de l'allocation du mois de juillet.

L'allocation provisoire n'est accordée que si son montant mensuel est d'au moins 10 \$.

Le montant de l'allocation familiale est révisé lorsqu'est connu le revenu à utiliser conformément à l'article 7; si ce revenu n'est pas connu au mois de juillet de l'année suivante, l'allocation provisoire est dès lors recouvrable. ».

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n° 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 890-2000 du 13 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4729). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«**16.** Lorsque le montant mensuel des prestations familiales, tenant compte d'une éventuelle compensation en vertu de l'article 17, est inférieur à 10 \$, le versement est effectué :

1° quatre fois par année, en janvier, avril, juillet et octobre, si au plus trois mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

2° deux fois par année, en janvier et juillet, si au plus six mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

3° une fois par année, en juillet, dans les autres cas.

En cas de paiement par chèque d'une allocation dont le montant mensuel est égal ou inférieur au montant minimum d'allocation familiale prévu au troisième alinéa de l'article 9, le versement a lieu trimestriellement, en janvier, avril, juillet et octobre, à moins qu'un intervalle plus long ne résulte du premier alinéa. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas si la personne ayant droit à cette allocation reçoit également une allocation pour enfant handicapé.

Enfin, aucun montant inférieur à 2 \$ n'est versé. Néanmoins, ce montant est versé ultérieurement lorsque, cumulé avec un autre montant versé en vertu du présent règlement, il atteint ce minimum.

16.1. La personne ayant droit aux prestations familiales peut demander que celles-ci lui soient versées suivant l'un des intervalles mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou à intervalles mensuels. Toutefois, si l'intervalle choisi donne lieu à des versements inférieurs à 2 \$, la Régie applique l'intervalle le plus court qui, parmi ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 16, permet l'atteinte d'un tel montant.

16.2. Un changement d'intervalle des versements prend effet le mois suivant celui au cours duquel sont réunies les conditions y donnant lieu. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le plafond prévu aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est multiplié par le nombre de mois visés par le versement si la prestation est versée à des intervalles autres que mensuels. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « par écrit ».

5. L'article 3 et le paragraphe 1° de l'article 4 s'appliquent aux allocations dues à compter du 29 juin 2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35572

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Régime d'aide juridique

— Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement ratifiant l'entente entre la ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n° 1455-97 du 5 novembre 1997.

Conformément au premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, la ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique. Une entente à cet effet est intervenue le 14 décembre 2000.

L'objet du projet de règlement est de ratifier cette entente.

Le projet de règlement a des incidences sur les avocats de pratique privée qui acceptent de fournir leurs services professionnels dans le cadre du régime d'aide juridique, en ce que l'entente établit les honoraires qui leur sont payables ainsi que certaines conditions d'exercice des mandats qui leur sont attribués.